

3. Le mandat du Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique est de cinq (5) ans. Six (6) mois avant la fin du mandat du Directeur Général, le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique et le Directeur Général de l'Institut Pasteur peuvent décider conjointement de renouveler le mandat du Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique pour une durée de cinq (5) ans.

Le Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique est responsable devant le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique, qui peut décider de mettre fin de manière anticipée au mandat du Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique pour raison grave et dûment justifiée.

Chacune de ces décisions fera l'objet d'une ratification par les Ministres compétents du Gouvernement Hellénique.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique, le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique exerce les fonctions de Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique.

5. Le Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique peut participer aux réunions du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique avec voix consultative.

Article 6

DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Le Directeur Administratif de l'Institut Pasteur Hellénique est nommé par décision du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Administratif de l'Institut Pasteur Hellénique est placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique. Le Directeur Administratif de l'Institut Pasteur Hellénique est chargé d'assurer la régularité du fonctionnement administratif et financier de l'Institut Pasteur Hellénique, habilité à cet effet par le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique.

Article 7

CONSEIL SCIENTIFIQUE

1. Le Conseil Scientifique de l'Institut Pasteur Hellénique est composé de scientifiques de renommée internationale ayant des activités dans les domaines d'activité de l'Institut Pasteur Hellénique. Le Conseil Scientifique est composé de six (6) membres, dont deux (2) sont des chercheurs 1^{ère} classe de l'Institut Pasteur Hellénique désignés par le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique, deux (2) sont désignés par le Directeur Général de l'Institut Pasteur et deux (2) sont choisis conjointement par le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique et le Directeur Général de l'Institut Pasteur. Les membres du Conseil Scientifique de l'Institut Pasteur Hellénique ainsi désignés font l'objet d'une décision de nomination par le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique.

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de cinq (5) ans.

2. Le Conseil Scientifique de l'Institut Pasteur Hellénique est un organe consultatif. Son rôle est de conseiller le Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique et le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique tant sur la détermination des stratégies scientifiques, du plan stratégique de développement et des axes stratégiques de recherche, que sur les moyens à mettre en œuvre (contenu scientifique, personnel, moyens financiers et matériels nécessaires). Le Conseil Scientifique de l'Institut Pasteur Hellénique se réunit à chaque fois que nécessaire et au minimum une (1) fois par an.

Article 8

COOPERATION ENTRE L'INSTITUT PASTEUR ET L'INSTITUT PASTEUR HELLENIQUE

1. L'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur Hellénique conviennent de procéder, une (1) à deux (2) fois par an, à des réunions afin de définir les modalités des coopérations qui seront mises en place entre eux notamment dans les domaines de compétence de l'Institut Pasteur Hellénique ainsi que les modalités de coopération au sein du Réseau International des Instituts Pasteur. L'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur Hellénique

désigneront, à cet effet, des représentants en nombre égal pour chacune de ses réunions. Les décisions seront prises à l'unanimité des représentants de l'Institut Pasteur et de l'Institut Pasteur Hellénique et feront l'objet d'un compte rendu qui sera transmis au Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique, au Directeur Général de l'Institut Pasteur Hellénique et à l'observateur désigné par l'Institut Pasteur qui siégera au Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur Hellénique.

2. D'un commun accord entre l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur Hellénique des programmes de recherche conjoints sont élaborés. Des programmes de recherche pourront également être mis en place dans le cadre du Réseau International des Instituts Pasteur. Les programmes de recherche feront l'objet de contrats de coopération de recherche spécifiques dans les domaines de la santé publique et de la formation. Les dits contrats préciseront notamment le domaine et la nature de la coopération, la contribution de chacune des parties à la coopération, le mode de financement des programmes agréés et les besoins en personnel technique et scientifique pour la mise en œuvre des programmes. Ils fixeront également les conditions qui permettront à l'Institut Pasteur Hellénique d'assurer la réalisation des programmes, en matière de matériel, d'équipement et de laboratoires nécessaires, et comprendront des dispositions spécifiques relatives aux publications et à la confidentialité, à la propriété, à l'utilisation et à l'exploitation des résultats issus de cette coopération.

3. En matière de valorisation, l'Institut Pasteur Hellénique sollicitera les services de l'Institut Pasteur qui examineront ces demandes au cas par cas.

4. En tant que membre du Réseau International des Instituts Pasteur, l'Institut Pasteur Hellénique est lié par les engagements suivants :

- la solidarité entre les Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur devant bénéficier à tous.
- la réponse aux besoins nationaux en Santé Publique.
- la participation aux grandes politiques internationales de santé publique.

L'Institut Pasteur Hellénique et l'Institut Pasteur collaborent étroitement dans le cadre de leur vocation et pourront se prêter assistance mutuelle en cas de nécessité, notamment en cas d'urgence.

Article 9

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIFS AUX PROGRAMMES DE RECHERCHE CONJOINTS

ENTRE L'INSTITUT PASTEUR ET L'INSTITUT PASTEUR HELLENIQUE.

1. L'Institut Pasteur Hellénique est seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle découlant directement de ses propres recherches, sous réserve notamment des obligations contractuelles ou légales vis à vis de tiers et des cas de transferts de droits ou de savoir faire à des tiers dans le cadre des programmes de recherche et sous réserve de droits préexistants de l'Institut Pasteur.

2. L'Institut Pasteur Hellénique et l'Institut Pasteur pourront être co-propriétaires des droits de propriété intellectuelle et du savoir faire résultant de leur contribution respective dans les programmes de recherche, définis au cas par cas dans des contrats spécifiques de coopération de recherche conjointe.

3. Les Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur pourront se voir accorder, à des fins de recherche uniquement, des droits sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle détenus en copropriété par l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur Hellénique résultant desdits programmes de recherche, dans des conditions à définir dans des contrats séparés.

4. L'Institut Pasteur Hellénique pourra se voir accorder, à des fins de recherche uniquement, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle et du savoir faire appartenant à l'Institut Pasteur ou à des Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur, dans des conditions à définir dans des contrats séparés.

5. En cas de copropriété de droits de propriété intellectuelle ou de savoir faire, un règlement de copropriété séparé ou inclus dans les contrats de coopération pourra être élaboré organisant la répartition des droits conformément à la contribution respective de l'Institut Pasteur et de l'Institut Pasteur Hellénique et prévoyant notamment la politique de protection, les règles de valorisation et les modalités d'exploitation étant entendu que l'Institut Pasteur Hellénique disposera d'une exclusivité d'utilisation desdits droits sur le territoire de la Grèce.

Article 10

UTILISATION DU NOM PASTEUR

L'Institut Pasteur autorise l'Institut Pasteur Hellénique à utiliser uniquement le Nom Pasteur dans le respect de la charte graphique annexée à la présente Convention (Annexe 3).

Toutes les autres dénominations et identifiants détenus par l'Institut Pasteur, notamment « Institut Pasteur », « Louis Pasteur » ou « Pasteur », quelle que soit la langue, ne peuvent être utilisés sans le consentement préalable écrit de l'Institut Pasteur.

L'Institut Pasteur Hellénique et le Gouvernement hellénique reconnaissent que l'Institut Pasteur peut exiger sous réserve de motivation, la cessation de l'utilisation par l'Institut Pasteur Hellénique du Nom Pasteur, quelle que soit la langue, ainsi que toute dénomination ou identifiant détenu par l'Institut Pasteur, en cas de manquement par l'Institut Pasteur Hellénique ou par le Gouvernement Hellénique des dispositions des articles 1, 2, 3, 10, 12 et 13 de la présente Convention. Toute demande de cessation d'utilisation du Nom Pasteur sera effective après expiration du délai de trois (3) mois tel que visé à l'article 15.2. au cours duquel les Parties auront recours aux dispositions de l'article 15.1. Le Gouvernement Hellénique et l'Institut Pasteur Hellénique s'engagent irrévocablement à ce que l'utilisation du Nom Pasteur par l'Institut Pasteur Hellénique, et notamment du nom « Pasteur » « Institut Pasteur » ou tout autre identifiant appartenant à l'Institut Pasteur soit définitivement interrompue dans un délai de trois (3) mois suivant la date de demande de cessation effective d'utilisation du Nom Pasteur. L'Institut Pasteur Hellénique s'engage, dans ce même délai, à choisir une nouvelle dénomination ne prêtant pas à confusion sans pouvoir demander une quelconque indemnisation à

l'Institut Pasteur. Le Gouvernement Hellénique se porte garant de l'exécution de ces obligations par l'Institut Pasteur Hellénique.

Article 11

OBLIGATIONS DE L'INSTITUT PASTEUR

L'Institut Pasteur s'engage :

- a) à favoriser la mise en place de programmes de recherche conjoints qui seront discutés lors de réunions de travail bilatérales et feront l'objet d'accords spécifiques conformément aux dispositions de l'article 8 des présentes.
- b) à procéder avec l'Institut Pasteur Hellénique à l'échange de chercheurs sur la base d'un accord y relatif.
- c) à collaborer aux actions de santé publique menées par l'Institut Pasteur Hellénique notamment en favorisant les échanges entre les Centres nationaux de référence.
- d) à assurer la formation de chercheurs et scientifiques de l'Institut Pasteur Hellénique selon les règles et procédures d'accueil en vigueur à l'Institut Pasteur
- e) à faire bénéficier l'Institut Pasteur Hellénique des séminaires et formations organisés à l'Institut Pasteur ou dans le cadre du Réseau International des Instituts Pasteur (y compris organiser des cours et formations sur place)
- f) à assurer le cas échéant et en fonction des moyens dont dispose l'Institut Pasteur un soutien scientifique et technologique en cas d'apparition ou de recrudescence d'épidémie ou de pandémie en Grèce provoquée par des microorganismes pathogènes ou en cas d'action de bioterrorisme, à l'issue d'une demande officielle adressée par le Gouvernement Hellénique ou l'Institut Pasteur Hellénique.

Article 12

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE

Le Gouvernement Hellénique s'engage à verser à l'Institut Pasteur Hellénique une subvention régulière annuelle en vue d'assurer son bon fonctionnement.

Le Gouvernement Hellénique se porte garant du bon fonctionnement de l'Institut Pasteur Hellénique.

Article 13

CONFIDENTIALITE

1. Les Parties et l'Institut Pasteur Hellénique conviennent, pendant la durée de la présente Convention et pendant une période de cinq (5) ans suivant son échéance, de ne pas utiliser les informations définies ci-après « Informations Confidentielles » dans un but autre que celui permis ou requis par l'exécution de la présente Convention, ni de les divulguer à un tiers, et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du respect de ces dispositions par les Membres du Conseil d'Administration, les représentants des Parties, les membres du Conseil Scientifique, les Directeurs et les employés de l'Institut Pasteur Hellénique.

2. Les « Informations Confidentielles » sont toutes les informations divulguées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, directement ou indirectement, relatives notamment à des données, des matériels, des programmes de recherche et leur contenu, des produits, brevets ou demandes de brevets, inventions, procédures, méthodes et savoir-faire de l'Institut Pasteur, du Gouvernement Hellénique ou de l'Institut Pasteur Hellénique.

3. Ne sont pas considérées comme « Informations Confidentielles » les informations pour lesquelles le destinataire peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) qu'elles étaient déjà connues de celui-ci, en le démontrant par tout moyen approprié ; ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la présente Convention ; ou
- d) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Article 14**DURÉE**

1. La présente Convention prendra effet le jour de sa ratification par loi et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, tacitement renouvelable par périodes d'égale durée.

2. Sous réserve du respect d'un délai de préavis de six (6) mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des Parties pourra mettre fin à la présente Convention à l'issue de chacune des périodes de cinq (5) ans par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Pendant ce délai de six (6) mois, les Parties conviennent de discuter afin de déterminer les modalités d'une éventuelle poursuite de leur collaboration.

Les Parties pourront ainsi soit amender la présente Convention par voie d'avenant, soit décider de mettre fin définitivement à la présente Convention à l'issue de ladite période de six (6) mois.

Article 15**REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE**

1. En cas de litige concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur Hellénique conviennent de le soumettre à leurs instances dirigeantes/de tutelle pour tenter de le résoudre amiablement. Le désaccord devra être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception. L'issue de la résolution amiable peut donner lieu à des avenants annexés à la présente Convention.

2. A défaut de résolution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification, les Parties conviennent de recourir à l'arbitrage selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale à Paris. L'arbitrage se déroulera à Paris. Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres, un (1) désigné par chacune des Parties et un (1) tiers arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 16
RÉSILIATION

1. Chacune des Parties peut résilier la présente Convention si l'autre Partie ne respecte pas une des obligations déterminées dans la présente Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Si la défaillance ne perdure pas et qu'une mise en conformité avec les obligations de la présente Convention est opérée dans les trois (3) mois, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord écrit, de la poursuite de la présente Convention.

2. Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente Convention par l'Institut Pasteur, le Gouvernement Hellénique et l'Institut Pasteur Hellénique s'engagent irrévocablement à ce que l'utilisation du Nom Pasteur soit définitivement interrompue conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 10 des présentes.

Article 17
DISPOSITIONS FINALES / DIVERS

1. Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties et l'Institut Pasteur Hellénique font élection de domicile à leur adresse respective mentionnée en entête des présentes.

2. Toute notification effectuée en vertu de la présente Convention sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses mentionnées en tête des présentes.

La date de la notification sera la date de la première présentation du recommandé, sauf indication contraire prévue dans de la présente Convention.

3. Toute modification du domicile élu par l'une des Parties ou l'Institut Pasteur Hellénique pour l'exécution de la présente Convention, devra être notifiée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception à (l') autre(s) Partie(s) et à l'Institut Pasteur Hellénique.

4. Toute modification ou précision apportée à la présente Convention fera l'objet d'un avenant, dûment signé par chacune des Parties et par l'Institut Pasteur Hellénique.

5. Le fait pour l'une des Parties ou pour l'Institut Pasteur Hellénique de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations qui résulte de la présente Convention ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

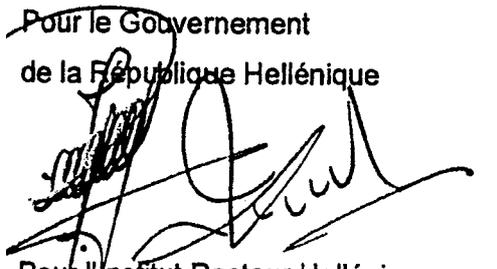
6. La présente Convention est conclue en considération de chacune des Parties et de l'Institut Pasteur Hellénique et ne saurait faire l'objet d'une cession en tout ou partie à un tiers, par l'une des Parties ou par l'Institut Pasteur Hellénique sans l'accord écrit préalable de(s) (l') autre(s) Partie(s) et de l'Institut Pasteur Hellénique.

7. Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité international, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties et l'Institut Pasteur Hellénique procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

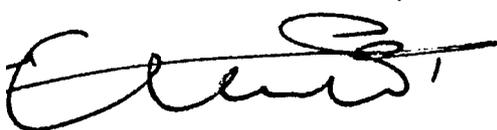
8. La présente Convention est rédigée en trois (3) exemplaires originaux en langue française et trois (3) exemplaires originaux en langue grecque, les deux versions faisant également foi.

Fait à Athènes, le 28 mars 2008

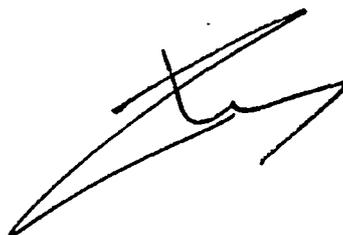
Pour le Gouvernement
de la République Hellénique



Pour l'Institut Pasteur Hellénique



Pour l'Institut Pasteur



ANNEXE 1
CHARTRE DES VALEURS PASTEURiennes

Charte des valeurs pasteuriennes

Les Instituts du Réseau international des Instituts Pasteur s'engagent à respecter les principes fondamentaux (notamment d'éthique scientifique) ci-dessous, indispensables à la poursuite des missions instituées par Louis Pasteur :

- Agir constamment de façon responsable et solidaire dans l'intérêt général, poursuivre le caractère universel, généreux et humaniste des missions de l'Institut Pasteur ;
- Apporter un concours actif à l'amélioration de la santé publique en ayant pour souci constant de la nourrir par la recherche et l'innovation ;
- Respecter les principes éthiques inhérents à la recherche et à ses applications, en particulier l'intégrité dans la conduite des travaux scientifiques et la probité dans les relations entre chercheurs ;
- Faire preuve de rigueur, de dévouement et d'efficacité dans l'investigation, le diagnostic et les premières réponses à apporter aux nouvelles épidémies ou pathologies émergentes du domaine de compétence des Instituts Pasteur ;
- Développer la liberté d'initiative et l'esprit critique du chercheur en l'associant à la définition des axes de recherche qu'il entend conduire dans le cadre des objectifs stratégiques de son institution ;
- Maintenir l'excellence de la recherche par l'évaluation régulière des chercheurs et de la pertinence des programmes et par des formations adaptées ;
- Développer l'enseignement et la formation continue, notamment au bénéfice des chercheurs des pays où sont implantés des instituts du Réseau, diffuser le savoir et assurer l'accès libre à la connaissance ;
- Favoriser l'accès aux innovations et leur exploitation avec une attention particulière pour les pays les plus défavorisés ;
- Respecter l'environnement, préserver une finalité pacifique de la recherche, et agir dans le sens du développement durable.

ANNEXE 2
DECLARATION DES VALEURS PASTEURINIENNES PARTAGEES

DECLARATION DES VALEURS PASTEURIENNES PARTAGEES

La présente Déclaration a pour objet de rappeler les valeurs que les Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur souhaitent partager. Elles fondent la Charte des Valeurs Pasteuriennes.

1. Poursuivre les missions de Pasteur:

Louis Pasteur a défini lors de l'inauguration de « l'Institut Pasteur » les trois missions qu'il souhaitait confier à ses collaborateurs :

« Constitué comme je viens de le dire, notre Institut sera à la fois un dispensaire pour le traitement de la rage, un centre de recherches pour les maladies infectieuses et un centre d'enseignement pour les études qui relèvent de la microbie » (L. Pasteur, 1888, Discours prononcé à l'inauguration de l'Institut Pasteur)

Si les progrès de la biologie au cours d'un siècle d'efforts ont repoussé les limites envisagées pour ce projet, l'esprit qui l'a inspiré se retrouve intact aujourd'hui dans les objectifs pasteurien qui se lisent :

- contribuer à l'œuvre de santé publique
- par la recherche scientifique
- par l'enseignement.

Que Louis Pasteur n'envisageait pas sans une dimension internationale, afin de faire profiter des progrès de la science les autres pays :

« Pour l'Amérique du Sud, le Chili, le Brésil, l'Australie, il faudra évidemment former, dans l'établissement de Paris, de jeunes savants qui iront porter la méthode dans ces lointains pays » (L. Pasteur, 1886, CR de l'Académie des Sciences)

2. Promouvoir les fondements de l'excellence pasteurienne dans la Recherche:

En veillant à recruter des chercheurs associant :

- créativité:

« Au début des recherches expérimentales sur un sujet déterminé quelconque, l'imagination doit donner des ailes à la pensée » (L. Pasteur, 1867, Leçon sur le vinaigre de vin).

- respect rigoureux du fait expérimental:

« Au moment de conclure et d'interpréter les faits que les observations ont rassemblés, l'imagination doit au contraire être dominée et asservie par les résultats matériels des expériences » (id.)

« Il n'y a ici ni religion, ni philosophie, ni athéisme, ni matérialisme, ni spiritualisme qui tienne. Je pourrais même ajouter: comme savant, peu m'importe. C'est une question de fait; je l'ai abordée sans esprit préconçu, aussi prêt à déclarer, si l'expérience m'en avait imposé l'aveu, qu'il existe des générations spontanées, que je suis persuadé aujourd'hui que ceux qui les affirment ont un bandeau sur les yeux ». (L. Pasteur, 1864, Des générations spontanées)

- esprit critique :

« Ayez le culte de l'esprit critique. Réduit à lui seul, il n'est ni un éveilleur d'idées, ni un stimulant de grandes choses. Sans lui, tout est caduc. Il a toujours le dernier mot. Ce que je vous demande là et que vous demanderez à votre tour aux disciples que vous formerez est ce qu'il y a de plus difficile à l'inventeur » (L.Pasteur., 1888, Discours prononcé à l'inauguration de l'Institut Pasteur)

En assurant les conditions d'une recherche efficace, ce qui suppose en particulier :

- qu'une évaluation objective et précise des individus confie les moyens de la recherche à ceux que l'on a pu estimer les plus aptes à la réaliser selon ces critères.
- qu'une attention suffisante soit apportée à la conduite des expériences et à l'analyse des résultats présentés par des investigateurs non confirmés.
- que les recherches soient systématiquement évaluées de manière indépendante et équitable pour tous.
- que soient prévues les mesures particulières pour que les résultats d'une recherche (données, échantillons) soient exploitables sans

ambiguïté et, dans toute la mesure du possible, qu'ils demeurent accessibles à posteriori.

- que des efforts soient consentis pour une diffusion au niveau et au sein des laboratoires des acquis les plus récents de la discipline en relation avec les recherches poursuivies.

3. Considérer les Applications comme les fruits naturels de la Recherche :

- Elles seront objet d'attention dans toute recherche :

« Non, mille fois non, il n'existe pas une catégorie de sciences auxquelles on puisse donner le nom de sciences appliquées. Il y a la science et les applications de la science, liées entre elles comme le fruit à l'arbre qui l'a porté » (L. Pasteur, 1871, Extrait du Salut Public)

- Sans oublier que la joie la plus intense du chercheur repose souvent sur la découverte en elle-même :

« La plus grande satisfaction du savant est celle que lui procure la découverte de faits nouveaux, de lois inconnues avant lui. Il n'est pas moins heureux lorsqu'il entrevoit dans les résultats de ses recherches quelques applications aux arts, au commerce, à l'industrie » (L. Pasteur, Etudes sur le vin)

- Et que tout résultat d'une recherche est potentiellement important :

« C'est à nous qu'il appartiendra de ne point partager l'opinion de ces esprits étroits qui dédaignent tout ce qui, dans les sciences, n'a pas une application immédiate » (L. Pasteur, 1854, Discours lors de l'installation de la Faculté des Sciences de Lille)

- A condition que cette recherche ait été rigoureusement conduite :

« Ayez toujours l'application pour but, je ne la livrerai à vos esprits qu'avec l'appui solide et sévère des principes scientifiques sur lesquels elle repose. Dépouillée de ces principes, l'application n'est plus qu'un ensemble de recettes. Elle constitue ce qu'on appelle la routine.... » (L. Pasteur, 1864, Notes pour des leçons de physique et chimie appliquées aux beaux-arts)

4. Perpétuer l'image éthique du biologiste associée à l'héritage du nom de Pasteur :

« Au point où nous en sommes arrivés de ce qu'on appelle la civilisation moderne, la culture des sciences dans leur expression la plus élevée est peut-être plus nécessaire encore à l'état moral d'une nation qu'à

sa prospérité matérielle » (L. Pasteur, 1871, Pourquoi la France n'a-t-elle pas trouvé d'hommes supérieurs au moment du péril - Le Salut Public.)

Chaque membre de la communauté pasteurienne acceptera comme un devoir absolu d'exercer son activité en observant rigoureusement - et en faisant observer - les règles d'honnêteté et de solidarité dont la codification progressive, nationale et internationale, traduit l'adhésion croissante de sociétés - cependant soucieuses de la défense de leurs particularismes - à des valeurs universelles.

a) Les exigences fondamentales concernant les Droits de l'Homme :

D'abord, le droit pour chaque membre de la communauté pasteurienne de jouir dans l'exercice de son activité du respect des autres membres de cette même communauté, quelles que soient ses particularités ethniques, sa fonction ou sa position hiérarchique au sein de la communauté, ce qui sous-entend en particulier le bannissement de toute forme de harcèlement au travail.

b) Les règles déontologiques du métier de chercheur :

- *Respect de l'intégrité scientifique* : Eradication des atteintes flagrantes : falsification et plagiat, reconnaissance équitable des contributions inventives découlant de l'activité scientifique (exprimées dans les publications comme dans les déclarations d'invention), assurance pour tout stagiaire d'un encadrement de qualité.
- *Respect de l'environnement* : en particulier lors de l'utilisation de produits toxiques ou radioactifs.
- *Respect du droit patrimonial* : partager équitablement les bénéfices économiques et sociaux de l'exploitation des ressources biologiques et des richesses naturelles.
- *Respect des conventions internationales protégeant l'animal* : et notamment les animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

c) Les règles éthiques propres aux expérimentations sur l'être humain :

- *Conformité de la recherche aux lois nationales et aux principes éthiques émis par la communauté internationale*, selon les grandes lignes tracées notamment par le Code de Nuremberg (1947), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Déclaration d'Helsinki (1964).

- *Respect du droit fondamental d'accès des personnes aux bénéfices attendus.*
- *Respect du droit fondamental d'une population ou d'individus vulnérables engagés dans une expérimentation à bénéficier de garanties apportées par la réglementation nationale et /ou internationale.*

5. Protéger et développer la communauté pasteurienne :

La solidarité sur laquelle est fondé le Réseau International confère à chaque pasteurien une force et une respectabilité accrues au sein du monde scientifique. Elle donne aussi des devoirs vis-à-vis de la communauté pasteurienne. En particulier :

a) Protéger la communauté pasteurienne :

Ce devoir s'impose à tous et suppose qu'une attention permanente soit portée au respect des obligations particulières de discrétion dans la communication écrite et verbale :

- *Respect des règles de confidentialité* concernant notamment les échanges d'informations relatives à la propriété intellectuelle. Toutefois, il est essentiel de veiller à concilier, à l'échelle du Réseau, des échanges féconds de résultats inédits et l'indispensable confidentialité de cette information.
- *Respect des règles de réserve et de confidentialité* pour la diffusion d'informations susceptibles d'engager consciemment ou non un Institut Pasteur ou de lui porter injustement tort.

b) Développer la communauté pasteurienne :

Cet objectif scientifiquement et humainement ambitieux dépend de l'adhésion de chaque membre de la communauté à une politique de solidarité active. Elle s'affirme dans le partage du savoir et se concrétise par la recherche de collaborations privilégiées -bien qu'évidemment non exclusives - internes à un réseau de chercheurs partageant un éventail de connaissances complémentaires et le même idéal de recherche de l'excellence dans le respect de valeurs humanistes.

En créant les conditions de telles collaborations, le Réseau des Instituts Pasteur devient le creuset où se soudent des alliances professionnelles fructueuses et où se tissent aussi, spontanément, les liens de fraternité internationale qui témoignent d'une confiance sincère.

6. Affirmer la solidarité comme valeur durable de l'idéal pasteurien :

Chaque pasteurien accordera une attention particulière aux problèmes de société nés de situations d'exclusion ou de rejet rencontrés à l'occasion de son activité professionnelle. Il défendra avec générosité :

- *L'accès pour chacun aux bénéfices du progrès biomédical dans ses applications à la santé publique :*

Il s'opposera à ce que la lutte contre des maladies dévastatrices soit négligée parce que les victimes en sont des populations en situation économique précaire ; en particulier en soutenant - à son niveau d'activité et de responsabilités - les efforts visant à produire ou à financer médicaments et vaccins dans des conditions qui en rendent l'acquisition par des pays en voie de développement compatible avec la logique de marché

- *L'accès pour chacun aux bénéfices d'une formation qualifiante :*

Louis Pasteur a affirmé à maintes reprises l'importance qu'il reconnaissait à l'acquisition par le travail d'une formation pédagogique de qualité.

« Du plus loin qu'il me souviennne de ma vie d'homme, je ne crois pas avoir jamais abordé un étudiant sans lui dire : travaille et persévère ! » (L. Pasteur, 1884, Discours aux Fêtes du Tricentenaire de l'Université d'Edimbourg)

Recommandation simple dont la mise en œuvre suppose cependant une volonté et une vigilance permanentes que le pasteurien aura à cœur d'exercer : en œuvrant pour que les structures pédagogiques soient adaptées aux besoins locaux ; pour que leur accès repose sur l'aptitude des candidats à en tirer profit ; et pour que de telles formations soient développées, si nécessaire.

Afin que la promotion de chacun, quelle que soit son origine sociale ou ethnique, soit conforme à ses capacités et permette son intégration dans la société moderne à une place optimale pour sa créativité et respectueuse de sa dignité.

ANNEXE 3
CHARTRE GRAPHIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR

La charte graphique définit les règles à respecter pour l'ensemble des représentations visuelles de l'identité de l'Institut Pasteur : logotype, papeterie, brochures, affiches, signalétique, diapositives, transparents, vidéos, publicités, sites intranet et internet, etc.

Ces différentes formes d'expression visuelle concourent à la notoriété et à l'image de l'Institut Pasteur. Comme les valeurs et la culture pasteurienne, elles contribuent à l'unité, à l'image et à la réputation de l'Institut Pasteur, partout dans le monde.

Volontairement simples et souples, elles sont faciles à appliquer dans différentes situations et laissent la place à la créativité. Toutefois, si vous rencontrez des cas particuliers, n'hésitez pas à demander conseil à la Direction de la Communication.

Contact: 01 45 68 81 00 - e.mail : charte@pasteur.fr

Outil vivant, la charte graphique peut être amenée à évoluer progressivement et à s'adapter à de nouvelles situations ou de nouveaux besoins.

Ces règles doivent être respectées par toutes les unités et services de l'Institut Pasteur ou dépendant de lui. Les Instituts du réseau international, indépendants, disposent de leurs propres normes.

Remettez-les à vos fournisseurs quand ils doivent vous proposer des projets d'édition, d'audio-visuel, des stands, des objets, etc.

Merci.

André de Marco
Directeur de la Communication
Juin 2001

LE LOGOTYPE		3
Les 3 éléments		4
Règles juridiques		4
Particularités		4
Espace protégé		5
LES COULEURS		
Reproduction en tons directs		6
Equivalences quadrichromie, RVB et internet		6
Reproduction monochrome		7
Reproduction en négatif		7
LA TYPOGRAPHIE		8
LES PRINCIPES DE BASE		
Fonds et impression du logotype		9
Placement et taille du logotype		10
Cas particuliers		11
Utilisation du symbole "phi"		12
LES SIGNATURES		
Bas de pages		13
Tranches		14
Références		14
LA PAPETERIE		
Commandes personnalisées		15
Commandes sur stock		15
LE BUREAU ÉLECTRONIQUE		
Objectifs		16
Utilisation		16
INTERNET - INTRANET		
Objectifs		17
Utilisation		17
LES OBJETS MARQUÉS		
Exemples de marquages		18
LES ANNONCES		
Publicité, recrutement		19
LES SUPPORTS VISUELS		
Diapositives, transparents		20
Modèles de présentation "PowerPoint"		20
LA SIGNALÉTIQUE		
Extérieure		21
Intérieure		21
COMMUNIQUER PAR L'IMAGE		
Quelques exemples		22

LE LOGOTYPE



Le logotype de l'Institut Pasteur est composé de trois éléments :

1 le ϕ (phi) symbolise la philosophie pasteurienne, faite d'excellence, d'humanisme, d'universalité ; il est traité en blanc, ce qui évoque la santé, la médecine. Il est dessiné pour faire apparaître graphiquement les initiales IP de l'Institut Pasteur. Ce sigle est enchâssé dans un cercle qui exprime une vocation et l'unité planétaire. La couleur bleue a été choisie pour évoquer les valeurs universelles. Enfin, le point or du "i" symbolise l'étincelle de la découverte.

INSTIT

2 le graphisme de l'appellation "Institut Pasteur" s'inspire directement des caractères gravés sur le fronton du bâtiment historique à Paris. Cette typographie est moderne tout en étant aussi ancienne que l'Institut Pasteur.

3 un filet de soulignement.

[Téléchargement Intranet](#) : > [Infos pratiques](#) > [Charte graphique](#)



INSTITUT PASTEUR

La Direction de la Communication est
à votre disposition pour tout conseil
relatif à l'application de la charte
et à la gestion de vos documents.



Les 3 éléments du logotype

Indissociables, ils s'assemblent selon des règles précises, et ce, quel que soit le support sur lequel ils figurent.

En modifier tout ou partie, nuit à l'unité de la marque et donc à l'image de l'Institut Pasteur.

Règles juridiques

Le logotype est déposé et protégé juridiquement. Il ne peut être utilisé que par les entités juridiques dans lesquelles l'Institut Pasteur est majoritaire (> 50%).

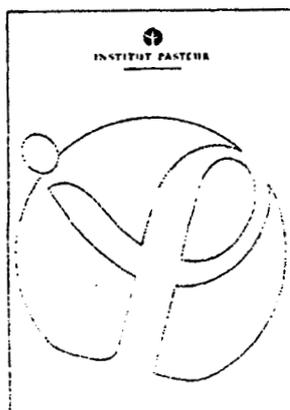
Les instituts associés, entités indépendantes, ont leur propre logotype.

Dans les cas de partenariat, il convient soit de créer un logotype spécifique, soit de juxtaposer les logotypes de chaque partenaire. Dans les deux cas, il faut l'approbation formelle (écrite) de la Direction de la Communication, en liaison avec la Direction Juridique.

Tout support d'édition, tout document portant le logotype engage la responsabilité juridique de l'Institut Pasteur ; il doit donc être exclusivement utilisé au titre des activités professionnelles.

Particularités

Pour des raisons décoratives, le symbole phi peut être utilisé seul, à condition que le logotype complet soit présent dans le même espace visuel.



[Téléchargement Intranet](#) : ▷ [Infos pratiques](#) ▷ [Charte graphique](#)

Exceptionnellement, le phi pourra être utilisé isolément, après accord de la Direction de la Communication.

Espace protégé

Pour s'exprimer pleinement
le logotype Institut Pasteur doit être
bien dégagé.

C'est pourquoi un espace minimal protégé,
c'est-à-dire libre de tout élément graphique
(texte ou dessin), lui est réservé.

Il est d'une valeur minimale égale
à la hauteur du symbole phi et ce,
sur ses 4 côtés.



La Direction de la Communication est
à votre disposition pour tout conseil
relatif à l'application de la charte
et à l'édition de vos documents.

e-mail : 2charte@pasteur.fr

LES COULEURS

*Dans sa configuration d'origine
le logotype est bleu, point or
et imprimé sur fond blanc ou clair.*

Reproduction en tons directs

La gamme de couleurs "Pantone" constitue une référence internationale normalisée des encres d'imprimerie.

Dans cette gamme, les couleurs retenues pour le logotype Institut Pasteur sont : le bleu 662 C et l'or 873 C.

Il est nécessaire de veiller à leur bonne reproduction dans les divers cas d'utilisation.



Equivalence quadrichromie

L'impression en quadrichromie utilise les 4 couleurs primaires : Cyan - Magenta - Yellow - Noir.

Leur association permet, à partir d'équivalences, de reproduire au mieux les couleurs normalisées Pantone.

A cet effet, il est nécessaire de bien respecter les pourcentages indiqués ci-contre.

	
▲	▲
C : 100 %	C : 0 %
M : 90 %	M : 48 %
Y : 0 %	Y : 95 %
N : 12 %	N : 20 %



Equivalences RVB et internet

La visualisation sur écran utilise la norme RVB : Rouge-Vert-Bleu.

Les correspondances ci-contre sont à respecter pour les applications audiovisuelles (vidéo, internet...).

	
▲	▲
R : 53	R : 202
V : 35	V : 134
B : 119	B : 19

Codification Internet :

Bleu : # 333366

CC 9900

Selon les couleurs disponibles pour l'impression, ou la nature du fond des documents à réaliser, plusieurs variantes sont possibles.

Reproduction monochrome

Le logotype peut être imprimé en une seule couleur. Dans ce cas on utilisera de préférence le bleu 662 C.



Si la couleur de référence du logotype (bleu 662 C) ne peut pas être utilisée, il devra impérativement être imprimé en noir, à l'exclusion de toute autre couleur.

Reproduction en "négatif"

Son utilisation est réservée aux documents sur fond de couleur dense ou photographique, permettant une très bonne lisibilité (fond homogène).

Dans tous les cas, il est recommandé d'éviter les fonds de couleurs trop vives (ex.: fluo...).



Aucun trait, signe ou objet ne doit nuire à la lisibilité du logotype. Dans le cas où la nature du fond utilisé ne permet pas une bonne lisibilité du logotype en couleur ou en négatif, d'autres solutions sont disponibles (voir chapitre "principes de base", page 9).

Téléchargement Intranet : ▷ Infos pratiques ▷ Charte graphique

La Direction de la Communication est à votre disposition pour tout conseil relatif à l'application de la charte et à l'édition de vos documents.
Contactez-nous au 01 42 81 00 44 ou par e-mail à charte@pasteur.fr

LA TYPOGRAPHIE

Une typographie spécifique est prévue pour accompagner l'utilisation du logotype. Participant de la cohérence et de l'homogénéité de la communication pasteurienne, elle est systématiquement utilisée pour l'impression des documents administratifs (papeterie, courrier...). Il est également recommandé d'en élargir l'usage, notamment pour les titres de couverture des documents d'édition. Pour le reste des textes, l'usage des polices Arial et Times New Roman est fortement recommandé, compte tenu de leur disponibilité et de leur compatibilité, notamment entre les systèmes PC et Macintosh.

Rotis Sans regular

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 0123456789

Rotis Sans italic

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 0123456789

Rotis Sans bold

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 0123456789

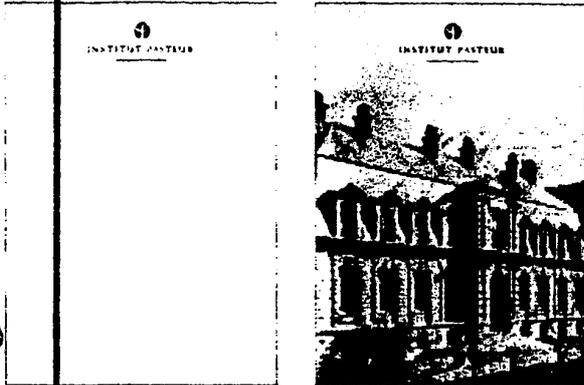
Rotis Sans extra bold

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 0123456789

LES PRINCIPES DE BASE

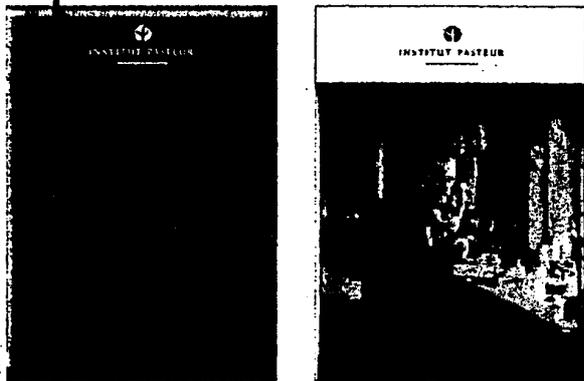
FONDS ET IMPRESSION DU LOGO

Le logotype doit être utilisé dans ses couleurs d'origine sur fond blanc ou clair, chaque fois que cela est possible.



Autres fonds

Lorsque le logotype est imprimé sur un fond de couleur ou une photo, il peut être reproduit en réserve (1) ou dans un bandeau blanc réservé dans la partie supérieure du document (2). Cette dernière solution est recommandée pour les couvertures de documents, les affiches, etc.



1

2

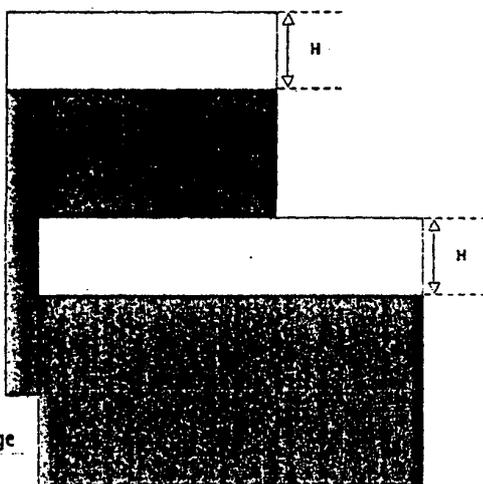
Le bandeau

La hauteur du bandeau est déterminée en fonction du format du document.

- ▷ A3 : 297 x 420 mm - Double page
H = 70 mm
- ▷ A4 : 210 x 297 mm - Page standard
H = 60 mm
- ▷ A5 : 148,5 x 210 mm - Demi-page
H = 50 mm

Format portrait

Format paysage



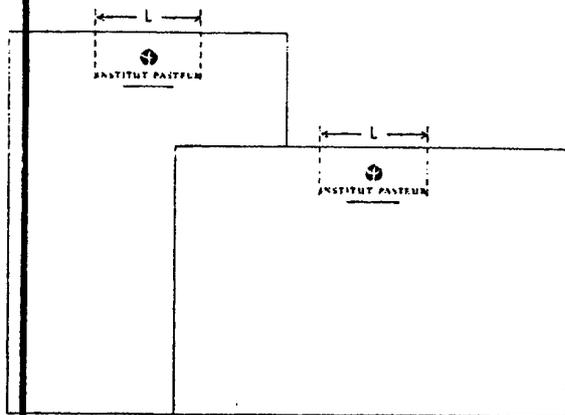
Pour les éditions de formats inférieurs au A5 ou supérieurs au A3, on optera pour une taille de bandeau proportionnelle aux dimensions du document.

PLACEMENT DU LOGO



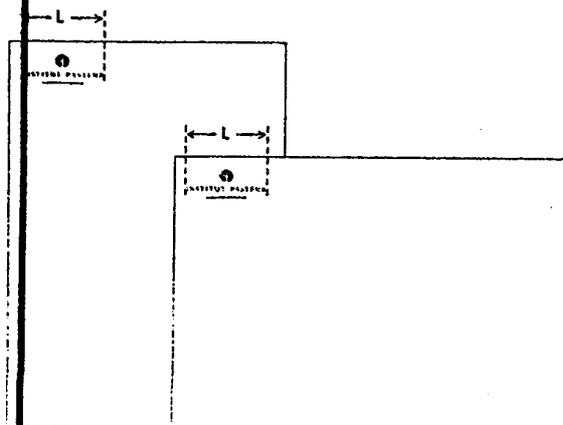
Afin d'homogénéiser et de simplifier la mise en page des couvertures des documents d'édition et des affiches, des standards de placement et de taille du logotype sont proposés en fonction des différents formats.

Placement centré, option recommandée



- **A3 : 297 x 420 mm - Double page**
L = 100 mm
- **A4 : 210 x 297 mm - Page standard**
L = 80 mm
- **A5 : 148,5 x 210 mm - Demi-page**
L = 60 mm

Placement décalé



Option possible, notamment en cas d'association avec un titre ou un autre logo ; les cas de co-signature devront préalablement être soumis à la Direction de la Communication.

- **A3 : 297 x 420 mm - Double page**
L = 70 mm
- **A4 : 210 x 297 mm - Page standard**
L = 60 mm
- **A5 : 148,5 x 210 mm - Demi-page**
L = 50 mm

Pour les éditions de formats supérieurs au A3 ou inférieurs au A5, on optera pour une taille de logotype en harmonie avec le format du document.

je